



Délibération
DPC/MP

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220217-2022_19CLASMON-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

2022 – 19 ACCORD DE LA VILLE DE SAINTES POUR LE CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COLONNE DE LA LIBERTE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 22

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TERRIEN Joël, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CHANTOURY Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, MACHON Jean-Philippe, VIOLLET Céline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier

Excusés ayant donné pouvoir : 8

CARTIER Nicolas à CREACHCADEC Philippe, CHABOREL Sabrina à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, DEREN Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, JEDAT Günter à DRAPRON Bruno, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier, PARISI Evelyne à CALLAUD Philippe, TORCHUT Véronique à Marie-Line CHEMINADE

Absents excusés : 5

BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, DELCROIX Charles, DIETZ Pierre, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : TOUSSAINT Charlotte

Date de la convocation : 11/02/2022

Date d'affichage : 23 FEV. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment l'article L. 621-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2021 portant inscription au titre des Monuments Historiques, en totalité, de la Colonne de la Liberté située place Blair à Saintes,

Vu la délibération n°2020-173 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020 relative à l'avis favorable de la Ville de Saintes pour la protection de la Colonne de la Liberté au titre des Monuments Historiques,

Considérant que la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, en sa séance du 2 mars 2021, a également émis un vœu de classement au titre des Monuments Historiques de la Colonne de la Liberté, située place Blair à Saintes,



Considérant que la législation distingue deux types de protection : l'inscription ou le classement,

Considérant que sont inscrits au titre des Monuments Historiques « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des Monuments Historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation »,

Considérant que sont classés au titre des Monuments Historiques, « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ».

Considérant que le classement au titre des Monuments Historiques est le plus haut niveau de protection,

Considérant que dans le cadre de la procédure de classement, le ministre chargé de la Culture, après consultation de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) sur les propositions de classement dont il est saisi, décide le classement ou le maintien à l'inscription,

Considérant que le classement est ensuite prononcé par arrêté du Ministre de la culture, au vu de l'accord du propriétaire. En cas de défaut d'accord du propriétaire, le ministre peut décider d'engager, après avis de la CNPA, une procédure de classement d'office qui est prononcé par décret en Conseil d'État,

Considérant que l'avis du propriétaire est une étape nécessaire au traitement du dossier,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 3 février 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur un avis favorable à la proposition de classement de la Colonne de la Liberté, située place Blair à Saintes, au titre des Monuments Historiques.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20220217-2022_19CLASMON-DE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**
Pôle patrimoines et architecture
Conservation régionale
des monuments historiques
site de Poitiers

Affaire suivie par :
Yannick COMTE
CRMH / Protection
Tél : 05 49 36 30 11
Mél : yannick.comte@culture.gouv.fr

Poitiers, le

- 7 JUIN 2021

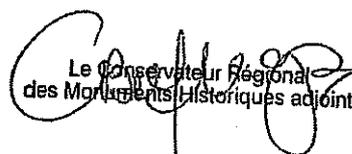
Monsieur le Maire,

La commune de SAINTES (Charente-Maritime) est propriétaire de la colonne de la Liberté sise place Blair. La commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en sa séance du 11 mars 2021, a émis un avis favorable au classement de cet édifice.

Le classement au titre des monuments historiques de ce monument sera donc prochainement examiné en commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Afin de permettre l'examen de ce dossier, pourriez-vous nous faire connaître la position de la commune quant à cette proposition de classement, sous forme d'une délibération du conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint
Christophe BOUREL LE GUILLOUX

M. Bruno DRAPRON

Maire de SAINTES

Square André Maudet

17100 SAINTES

copie à M. le Préfet de la Charente-Maritime



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE SAINTES

- 1 SEP. 2021

ARRIVÉE

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20220217-2022_19CLASMON-DE



Direction régionale

de:



Affaire suivie par :
Yannick COMTE
Chargé d'études documentaires
Tél : 05 49 36 30 11
Mél : yannick.comte@culture.gouv.fr

Poitiers, le

31 AOÛT 2021

Courrier envoyé en Recommandé avec Avis de Réception

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une ampliation de l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, de la colonne de la Liberté, sise place Blair à SAINTES (Charente-Maritime), dont la commune est propriétaire.

Cet arrêté a été signé le 2 août 2021, suivant l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Je vous prie de bien vouloir me retourner signé l'accusé de réception joint.

La colonne de la Liberté de SAINTES (Charente-Maritime) est donc désormais un monument historique auquel s'applique la législation du code du patrimoine.

Je suis tenu par ailleurs de vous informer qu'en cas de contestation de votre part, le délai de recours pendant lequel vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent est de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Régional
Adjoint Délégué
Chargé de la création
et des industries culturelles**

Eric Lebas

Instructeur	<i>culture</i>
Contributeurs	<i>DAAS</i>
Pour information	<i>D. Deren</i>

Copie J. ABELIN

M. Bruno DRAPRON
Maire de SAINTES
Square André Maudet
BP 20319
17107 SAINTES CEDEX

copie à M. le Préfet de la Charente-Maritime



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

- 2 AOUT 2021

Arrêté du

**portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,
de la colonne de la Liberté de la commune de SAINTES (Charente-Maritime)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 2 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la colonne de la Liberté de SAINTES (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et architectural et de son sens symbolique.

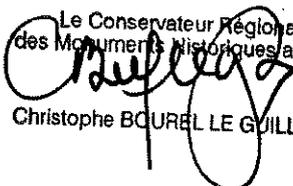
ARRÊTE

Article premier : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, la colonne de la Liberté de la commune de SAINTES (Charente-Maritime), sise place Blair, sur le domaine public non-cadastré et appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

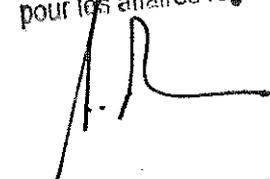
Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BUREL LE GUILLOUX

3 0 AOUT 2021

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Alexandre PATROU

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220217-2022_19CLASMON-DE

Direction régionale des affaires culturelles de **Nouvelle-Aquitaine**
Conservation régionale des monuments historiques
Site de Poitiers
102, Grand'Rue
B. P. 553
86020 Poitiers cedex

Tél. CRMH.: 05.49.36.30.10
Site. www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Objet : arrêté d'inscription au titre des monuments historiques

CHARENTE-MARITIME – SAINTES – Colonne de la Liberté

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné (nom et prénom)

.....

déclare avoir été destinataire :

de l'arrêté en date du 2 août 2021 par lequel madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine a inscrit au titre des monuments historiques, l'immeuble visé en objet,